

## Commune de SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER

# ARRETE MUNICIPAL N° 12/2024

## Portant réglementation du stationnement réservé aux titulaires de la carte mobilité inclusion « stationnement » pour personnes handicapées.

### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2,  
VU le Code du travail, notamment les articles R.5212-1 à R.5212-4,  
VU l'article R 610-5 du Code Pénal,  
VU le Code de l'action de l'action sociale et des familles notamment ses articles L.241-3-1 et L.241-3-2 et R.241-12 à R.241-17,  
VU le Code de la route notamment les articles R 417-10, R 417-11, R 417-25, L.411-1 et L.325-1 à L.325-3,  
VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relatif à la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et plus particulièrement son article 65,  
VU le décret n° 99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privé ouverte à la circulation publique pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,  
VU le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,  
VU l'arrêté du 26 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des emplacements réservés aux véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L.241-3-2 du code de l'action sociale et des familles,  
VU l'arrêté du 28 décembre 2016 fixant le modèle de la carte mobilité inclusion,  
VU l'arrêté du 29 décembre 2016 fixant le modèle de la carte de stationnement pour personnes handicapées,  
VU l'arrêté municipal n° 03/2020 du 24 janvier 2020 portant réglementation du stationnement réservé aux titulaires de la carte mobilité inclusion « stationnement » pour personnes handicapées,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de faciliter le déplacement des personnes handicapées utilisant des voitures particulières, il est indispensable de leur réserver en priorité un certain nombre de places de stationnement sur le territoire de la commune et plus particulièrement à proximité des bâtiments publics, des commerces et des espaces de loisirs.

CONSIDERANT la possibilité d'étendre sur la commune, les emplacements réservés aux véhicules dont les conducteurs sont titulaires de la carte mobilité inclusion « stationnement » pour personnes handicapées.

## ARRETE

**Article 1 :** Les emplacements désignés à l'article 2 du présent arrêté sont réservés exclusivement aux véhicules dont les propriétaires, atteint d'un handicap qui réduit de manière importante et durable leurs capacités et leurs autonomies de déplacement à pied ou qui impose qu'ils soient accompagnés par une tierce personne dans leurs déplacements, sont titulaires d'une carte mobilité inclusion « stationnement » ou titulaire d'une ancienne carte de stationnement « modèle communautaire ». Cette carte doit être en cours de validité et obligatoirement apposée en évidence à l'intérieur du véhicule et fixée contre le pare-brise.

L'arrêt ou le stationnement à tous autres véhicules est interdit sauf exceptionnellement pour les véhicules d'intérêt général prioritaires lorsqu'ils sont en intervention.

Le stationnement ininterrompu sur un des emplacements cités à l'article 2 par des véhicules munis d'une carte mobilité inclusion « stationnement » ne pourra excéder 7 jours.

**Article 2** : Ces emplacements réservés se répartissent de la façon suivante :

- **Rue des Sports** :
  - 1 emplacement, face au stade de football ;
  - 1 emplacement, près de l'entrée du stade de football ;
  - 2 emplacements, sur le parking à proximité du COSEC ;
  - 3 emplacements, sur le parking à proximité du Centre culturel et sportif « R. KAEUFLING » ;
  - 1 emplacement, devant l'entrée du COSEC ;
  - 1 emplacement, à proximité du n°08 ;
  - 1 emplacement, dans l'enceinte du stade, à proximité du club-house ;
- **Rue du Moulin** :
  - 1 emplacement, face au skate park ;
  - 2 emplacements, face au n° 06, sur le parking de l'Ecole Primaire « du Moulin »
- **Rue Marano** :
  - 1 emplacement, au n° 06, près de la Halte-garderie « Les P'tits Loups » ;
  - 1 emplacement, face à la cour de l'Ecole Maternelle « Bocksberg » ;
- **Rue de l'Ecole** :
  - 1 emplacement, au n° 06, face au Cercle Catholique « Fidelitas » ;
- **Rue Muhlmatt** :
  - 1 emplacement, face au n° 11 ;
- **Rue du Général de Gaulle** :
  - 1 emplacement, sur le parvis de l'Eglise Catholique ;
- **Rue Huck** :
  - 1 emplacement, sur le parking à proximité de la Mairie ;
- **Place du Maire Wendling** :
  - 1 emplacement, au n° 01 face au bureau de tabac ;
- **Rue du Faubourg** :
  - 1 emplacement, au n° 01, sur le parking de la Bibliothèque Municipale ;
  - 1 emplacement, sur le parking à proximité de la Maison de Retraite « La Roselière » ;
  - 1 emplacement, sur le parking face au cimetière ;
- **Route d'Ohlungen** :
  - 1 emplacement, sur le parking à proximité de l'Eglise Protestante ;
  - 1 emplacements, sur le parking à proximité de la cour de l'Ecole Primaire « du Moulin » ;
  - 1 emplacement, sur le parking du n° 55 au Centre médico-social ;
  - 1 emplacement sur le parking face aux commerces du n° 88 ;
- **Rue du Temple** :
  - 1 emplacement, sur le parking à proximité du n° 04 ;
- **Rue des Juifs** :
  - 1 emplacement, au n° 07, devant l'Ecole Maternelle « La Marelle » ;
- **Rue de la Rochette** :
  - 1 emplacement, sur le parking à proximité du n° 26 face au Multi-accueil « Les P'tits loups » ;
- **Rue du Maréchal Leclerc** :
  - 1 emplacement, sur le parking face au pignon Est du n° 55 rue du Général de Gaulle ;
- **Rue de Niederbronn** :
  - 26 emplacements, sur le parking de l'hypermarché AUCHAN.

Soit un total de 57 emplacements de stationnement réservés.

**Article 3** : L'arrêt ou le stationnement sur ces emplacements de tous véhicules (sauf pour les véhicules disposant, sur leur tableau de bord et de façon visible, de la carte mobilité inclusion « stationnement » ainsi que les véhicules d'intérêt général prioritaires à titre exceptionnel) est interdit, sera considéré comme très gênant et constitue une infraction passible de l'amende prévue par la loi.

Si le propriétaire du véhicule est absent ou refuse de cesser l'infraction, la mise en fourrière du véhicule peut être prescrite. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : La signalisation réglementaire conforme à la législation en vigueur sera entretenue sur la voirie communale par les services de la Communauté d'Agglomération de Haguenau.

**Article 5** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n° 09/2016 du 29 septembre 2016.

**Article 6** : Les dispositions du présent arrêté sont applicables après sa publication et mise en place de la signalisation.

**Article 7** : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Haguenau, les agents de la Police Municipale de Schweighouse-sur-Moder et tous les agents de la force publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8** : Ampliation du présent Arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de HAGUENAU,
- M. le responsable du service voirie de la Communauté d'Agglomération de Haguenau,
- Police Municipale de SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER,
- Tableau d'affichage,
- Registre des Arrêtés,

Schweighouse-sur-Moder, le 12 septembre 2024

Pour le Maire et par délégation,  
*L'adjoint au Maire,*  
*Dany ZOTTNER*

